

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire, constatée par avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 9. — Les avancements au choix ne peuvent être accordés avant vingt quatre mois de services effectifs dans la classe inférieure.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances exceptionnelles ou par un acte de courage sera inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de Service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 10. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit:

Président

Un Administrateur des Colonies.

Membres

Le Chef de Cabinet ou le Fonctionnaire chargé du Personnel.

Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué.

Cette Commission se réunit, de droit en Décembre et s'il y a lieu, en Juin, pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits par ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 11. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel au Togo après ratification par le Commissaire de la République Française.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Chef de Service et qui remplissent au 1er Janvier ou, le cas échéant au 1er Juillet, les conditions énumérées à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 12. — Les avancements à l'ancienneté ne peuvent être accordés qu'aux agents réunissant cinq ans de services effectifs dans la classe inférieure.

ART. 13. — Les promotions ont lieu au 1er Janvier et, s'il y a lieu au 1er Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

IV. — CONGÉS.

ART. 14. — Les agents du cadre local des Travaux Publics du Togo bénéficieront au point de vue congés et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. — DISCIPLINE.

ART. 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre local des Travaux Publics sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août précité.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 170 instituant un cadre local des Chemins de fer au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous les actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

1. CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo, pour assurer l'exploitation des chemins de fer et du Wharf un cadre local indigène à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend:

- 1^o). Le personnel des Bureaux
- 2^o). Le personnel de l'Exploitation
- 3^o). Le personnel de la Traction
- 4^o). Le personnel des Ateliers et chantiers
- 5^o). Le personnel de la Voie
- 6^o). Le personnel du Wharf

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Chemins de fer ou des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

(Voir Tableau page 185)

II. — RECRUTEMENT — NOMINATION.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Chemins de fer s'il n'est ressortissant Français, s'il n'est âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes:

- 1^o). Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- 2^o). Certificat de bonne vie et mœurs
- 3^o). Extrait du casier judiciaire
- 4^o). Certificat constatant l'aptitude physique du candidat. Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 4. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'art. 3 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité; les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles William PONTY ou Pinet LAPRADE de Dakâr bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques profes-

SOLDES	BUREAUX	EXPLOITATION				TRACTION	ATELIERS ET CHANTIERS		VOIE	WHARF CANOTIERS et LAPTOTS	CLASSEMENT PAR CATEGORIE
		CHEF de STATION	TÉLÉPHONISTES	PERSONNEL des TRAINS	AIGUILLEUR Homme d'équipe		OUVRIERS	VISITEURS			
6.600		Chef Station ppal H. C.				Chef mécanicien ppal H. C.					1ère catégorie
6.000	Ecrivain ppal H. C.	Chef Sta. ppal de 1 ^r				Chef mécanicien ppal de 1ère cl.	Maître ouvrier ppal-H. C.				galon or
5.500	Ecrivain ppal de 1ère cl.	Chef Sta. ppal 2 ^e				Chef mécanicien ppal de 2ème cl.	Maître ouvrier ppal de 1ère				2ème catégorie galon or
5.000	—id— 2 ^e cl.	—id— 3 ^e				Chef mécanicien de 1ère cl.	—id de 2 ^e				
4.500	—id— 3 ^e cl.	—id— 4 ^e				—id— de 2 ^e cl.	Maître ouvrier de 1ère				
4.000	—id— 4 ^e cl.	Chef de Station 1 ^r				—id— de 3 ^e cl.	—id— de 2 ^e				
3.500	—id— 5 ^e cl.	—id— 2 ^e	Téléphoniste ppal de 1ère	Chef train ppal H. C.		Mécanicien de 1ère classe	—id— de 3 ^e		Chef de brigade ppal de 1 ^r cl.		3ème catégorie galon argent
3.000	Ecrivain 1ère	—id— 3 ^e	—id— 2ème	Chef train ppal 1ère cl.		—id— de 2 ^e cl.	Ouvrier de 1 ^r		—id— 2 ^e cl.		
2.700	—id— 2 ^e	—id— 4 ^e	Téléphoniste de 1ère cl.	—id— 2 ^e cl.		—id— de 3 ^e cl.	—id— de 2 ^e		Chef de brigade de 1 ^r cl.		
2.400	—id— 3 ^e	Facteur en regist. 1ère	—id— 2 ^e cl.	Chef train de 1ère		Chauffeur de 1 ^r	—id— de 3 ^e		—id— de 2 ^e	Premier maître	
2.100	—id— 4 ^e	—id— 2 ^e	—id— 3 ^e cl.	—id— de 2 ^e	Aiguilleur ou homme équipe 1ère cl.	—id— de 2ème	—id— 4ème		Chef d'équipe	Second maître	4ème catégorie
1.800	—id— 5 ^e	—id— 3 ^e	—id— 4 ^e cl.	—id— de 3 ^e	—id— de 2ème cl.	—id— de 3ème	—id— 5ème	Visiteur 1ère	Poseur de 1 ^r	Quartier maître	galon argent
1.500	—id— 6 ^e	—id— 4 ^e	—id— 5 ^e cl.	—id— de 4 ^e	—id— de 3ème cl.	—id— de 4ème	—id— 6ème	—id— de 2 ^e	—id— de 2 ^e	Canotier ou Laptot de 1ère classe	5ème catégorie
1.200	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	—id— de 4ème cl.	Stagiaire	—id— 7ème	—id— de 3 ^e	—id— de 3 ^e	—id— de 2 ^e	(Passepoil)
0.900					Stagiaire		Stagiaire	Stagiaire	Poseur Stag.	—id— de 3 ^e	en laine rouge

sionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers du Chemin de fer.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée seront examinés au point de vue de leurs connaissances pratiques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leur aptitude.

Pour les emplois d'Écrivains, facteurs téléphonistes et agents de train, à titre transitoire et purement exceptionnel les meilleurs agents actuellement en service pourront être admis au grade de début après avoir satisfait à un examen comprenant :

- a). Une dictée, Orthographe
- b). Une composition française
- c). Une problème d'arithmétique
- d). Une page d'écriture
- e). Une lecture expliquée

devant une commission nommée par décision du Commissaire de la République.

ART. 5. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des chemins de fer doivent être instruites par le Directeur du Service des Voies de Pénétration.

III. — STAGE — AVANCEMENT. —

ART. 6. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre local des chemins de fer du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Directeur des Voies de pénétration, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire constatée par un avis du Conseil de Santé il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 7. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 8. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix et à la suite d'un examen d'ordre général et technique pour passer respectivement :

- d'écrivain de 1ère classe
- de facteur de 1ère classe
- de chef de train p. pal. H. C.
- de téléphoniste de 1ère classe
- d'ouvrier de 1ère classe
- de Chef d'équipe

AUX EMPLOIS

- d'écrivain principal de 5ème classe
- de Chef de station de 4ème classe
- de Chef de station de 1ère classe
- de téléphoniste principal de 2ème classe
- de Chef mécanicien de 3ème classe
- de maître ouvrier de 3ème classe
- de Chef de brigade de 2ème classe

et dans la proportion de 2/3 au choix et de 1/3 à l'ancienneté pour toutes les autres classes.

Il sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service des Voies de Pénétration.

Les avancements au choix ne peuvent être accordés avant vingt quatre mois de service effectif dans la classe inférieure.

ART. 9. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT.

Un Administrateur des Colonies.

MEMBRES.

Le Chef du Cabinet ou le fonctionnaire chargé du personnel.

Le Directeur du service des Voies de Pénétration ou son délégué.

ART. 10. — Cette commission se réunit de droit en Décembre de chaque année et s'il y a lieu en Juin pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 11. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel du Togo après ratification par le Commissaire de la République.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Directeur du Service des Voies de Pénétration et qui remplissent, au 1er Janvier ou le cas échéant au 1er Juillet, les conditions énumérées par l'art. 8 du présent arrêté.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances exceptionnelles ou par un acte de courage peut être inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 12. — Les avancements à l'ancienneté ne peuvent être accordés qu'aux agents réunissant cinq ans de services effectifs dans la classe inférieure.

IV. CONGÉS.

ART. 13. — Les Agents du cadre local des chemins de fer du Togo, bénéficieront au point de vue des congés et permissions, d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. DISCIPLINE.

ART. 14. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux des chemins de fer sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.